

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire

Jugement prononcé le [REDACTED] 2025

Chambre correctionnelle juge unique

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidoyer le [REDACTED] 2025

Délibéré le [REDACTED] /2025

Délibéré prorogé au [REDACTED] /2025

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame [REDACTED] premier vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

en présence de Madame [REDACTED] magistrat en observation,

assistée de [REDACTED] Aurore, greffière,

en présence de [REDACTED] nés, procureur de la République adjoint, et de Monsieur [REDACTED] ur de justice

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

Me JOSSEAUME, avocat de [REDACTED] a déposé des conclusions de nullité et a été entendu sur ces nullités.

Sur les nullités :

Le conseil de [REDACTED] soulève la nullité du dépistage et du prélèvement salivaires, [REDACTED] de dépistage [REDACTED] l'absence [REDACTED] prescrites [REDACTED]

Il relève également que le laboratoire n'a [REDACTED] substances identifiées au départ (amphétamine [REDACTED] (cannabis).

Cette irrégularité fait nécessairement grief au prévenu .

Le conseil de [REDACTED] soulève aussi la nullité du contrôle d'alcoolémie en [REDACTED]

La conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne pourra pas être retenue.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Fait droit à l'exception de nullité concernant le prélèvement salivaire.

Relaxe [REDACTED] du chef de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE - 23762 - commis le 18 août 2023 [REDACTED]